

RAPPORT DU COMITÉ DES FINANCES

Composition du Comité :

Benoît Thibault (président), vice-président national int.

Robert Chafé

Larry Schlosser

Shimen Fayad (présidente nationale int.)

En raison de la pandémie du COVID-19, toutes les réunions prévues avec le Comité des finances, les agents financiers du STSE et les conseillers en placements privés de la Financière Banque Nationale (FBN) et de la Banque Royale du Canada (RBC), ont été menées par vidéoconférence et conférences téléphoniques régulières.

Le 1er avril, la présidente nationale et le vice-président national par intérim ont eu un premier appel vidéo avec les responsables financiers du STSE, Sylvain Meilleur et Carmine Pacifico, pour une réunion pré-budgétaire.

Ensuite, le Comité a tenu une réunion de trois jours, les 6, 7 et 8 avril, pendant laquelle Shimen Fayad a nommé Benoît Thibault à la présidence du Comité. Les deux responsables financiers du STSE étaient présents.

Le Comité s'est réuni à nouveau par vidéoconférence, le 11 mai, et a fait quelques autres appels pour passer en revue les affaires en suspens, ainsi que la présentation des conseillers financiers de la FBN et de la BRC.

Le but de ces réunions/appels était de :

- fournir au Comité les chiffres réels du STSE pour le cycle 2018-2019-2020,
- préparer les prévisions budgétaires 2020-2023 à présenter au Congrès du STSE,
- consulter la performance et l'évaluation de notre portefeuille et la projection des flux de trésorerie,
- réexaminer les Règlements ayant une incidence financière, et
- rédiger des résolutions financières pour le Congrès de 2020.

Nous estimons que toutes les modifications et recommandations du Comité des finances adoptent une approche prudente et responsable.

Veillez trouver dans les annexes les propositions de modifications des Statuts et Règlements, ainsi que les nouveaux Règlements :

ANNEXE 1 : MOTION DU COMITÉ DES FINANCES SUR LE BUDGET

ANNEXE 2 : MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLEMENTS

ANNEXE 3 : NOUVELLES PROPOSITIONS DE RÈGLEMENT

Dernière révision en date du 12 juin 2020.

ANNEXE 1

MOTION DU COMITÉ DES FINANCES

Prolongation du budget du STSE jusqu'en 2021

Attendu que nous sommes confrontés à une pandémie mondiale nécessitant une distanciation sociale depuis début mars 2020 et que nous sommes toujours interdits de grands rassemblements publics, et

Attendu que le Conseil national d'administration (CNA) de l'AFPC a adopté le 28 avril 2020 une motion visant à suspendre jusqu'au 1er septembre 2020 tout échéancier prévu dans les Règlements des sections locales, des directions générales, des SLC, des régions, des conseils régionaux et des Éléments concernant le calendrier des assemblées générales annuelles, des congrès et de l'élection des délégué(e)s aux congrès des Éléments et de l'AFPC, et que si cette suspension doit être prolongée, elle se fera sur proposition du Conseil national d'administration, et

Attendu qu'en raison de l'adoption par le CNA d'une motion prévoyant le report des congrès triennaux régionaux et nationaux de l'AFPC et des Éléments, le Conseil national du STSE a adopté une motion prévoyant le report de notre 18e Congrès triennal jusqu'en août 2021, et

Attendu que le cycle budgétaire actuel du STSE, approuvé lors du Congrès du STSE de 2017, est valable jusqu'au 31 décembre 2020, et

Attendu que le STSE a besoin d'un budget pour poursuivre les opérations de l'Élément à partir du 1er janvier 2021 ; par conséquent,

Il est résolu que le Conseil national du STSE approuve l'utilisation des valeurs de 2020 jusqu'au prochain Congrès triennal du STSE pour couvrir les opérations du STSE en 2021.

ANNEXE 2

**Comité permanent des finances du STSE
MOTIONS sur les Règlements**

**A. MOTION DU COMITÉ DES FINANCES
RÈGLEMENTS DU STSE
RÈGLEMENT 2 - DÉPENSES
INTRODUCTION**

ATTENDU QUE l'introduction aux RÈGLEMENTS DU STSE a pour but de fournir des paramètres relatifs aux dépenses, et

ATTENDU QUE le STSE dispose de documents distincts énonçant les politiques du STSE ; par conséquent,

IL EST RÉSOLU QUE le libellé du Règlement 2 – INTRODUCTION, qui se lit ainsi :

'Le présent Règlement vise à établir une politique indiquant les dépenses...'

Soit modifié ainsi :

*'Le présent Règlement vise à établir les **paramètres** des dépenses...'*

**B. MOTION DU COMITÉ DES FINANCES
RÈGLEMENTS DU STSE
RÈGLEMENT 2 - DÉPENSES
5. VICE-PRÉSIDENT(E)S RÉGIONAUX(ALES)
a) Téléphones cellulaires**

ATTENDU QUE le règlement 2, 5, a) fournit les paramètres relatifs à la période d'éligibilité à l'allocation pour téléphone portable, et

ATTENDU QUE ledit Règlement doit actuellement être modifié à chaque cycle pour tenir compte des dates d'éligibilité valables et qu'il est peu pratique ; par conséquent,

IL EST RÉSOLU QUE le libellé du Règlement 2, 5, a) qui se lit ainsi :

*'Pour la période allant **d'août 2017 à juillet 2020**, le montant de ladite subvention est de...'*

Soit modifié ainsi :

*'Le montant pour **la période entre les congrès triennaux du STSE** est de...'*

**C. MOTION DU COMITÉ DES FINANCES
RÈGLEMENTS DU STSE
RÈGLEMENT 2 - DÉPENSES
5. VICE-PRÉSIDENT(E)S RÉGIONAUX(ALES)
b) Appareils technologiques**

ATTENDU QUE le Règlement 2, 5, b) donne les paramètres relatifs à la période d'éligibilité à la subvention pour appareils technologiques, et

ATTENDU QUE le Règlement doit actuellement être modifié à chaque cycle pour tenir compte des dates d'éligibilité valables et qu'il est peu pratique ; par conséquent,

IL EST RÉSOLU QUE le libellé du Règlement 2, 5, b) qui se lit ainsi :

‘Pour la période allant **d’août 2017 au 1er janvier 2020**, le montant maximal de ladite subvention est...’

Soit modifié ainsi :

‘Le montant de la subvention pour **appareils technologiques durant le mandat débute immédiatement après le congrès triennal du STSE jusqu’au 1^{er} janvier du prochain congrès triennal du STSE** est... ‘

**D. MOTION DU COMITÉ DES FINANCES
RÈGLEMENTS DU STSE
RÈGLEMENT 2 - DÉPENSES
5. VICE-PRÉSIDENT(E)S RÉGIONAUX(ALES)
c) Internet**

ATTENDU QUE le Règlement 2, 5, c) donne les paramètres relatifs à la période d'éligibilité à la subvention pour Internet, et

ATTENDU QUE le Règlement doit actuellement être modifié à chaque cycle pour tenir compte des dates d'éligibilité valables et qu'il est peu pratique ; par conséquent,

IL EST RÉSOLU QUE le libellé du Règlement 2, 5, c) qui se lit ainsi :

‘Pour la période allant **d’août 2017 à juillet 2020...**’

Soit modifié ainsi :

‘Le montant pour **la période entre les congrès triennaux du STSE** est d’un maximum de... ‘

**E. MOTION DU COMITÉ DES FINANCES
RÈGLEMENTS DU STSE
RÈGLEMENT 6 - DEMANDES DE REMBOURSEMENT**

ATTENDU QUE les situations et les circonstances qui pourraient empêcher le/la VPR de présenter des demandes peuvent être de nature personnelle, et

ATTENDU QUE le Comité permanent des finances est chargé d'examiner les documents et registres financiers, si nécessaire, pour garantir une utilisation appropriée des fonds conformément aux Statuts du STSE, et

ATTENDU QUE les réunions du Conseil national ont un ordre du jour chargé afin de prendre des décisions sur les opérations du STSE entre les congrès, et que le temps est limité ; par conséquent,

IL EST RÉSOLU QUE le libellé du Règlement 2, 6 qui se lit ainsi :

“Toute demande de remboursement présentée après le délai de quatre-vingt-dix (90) jours ne peut faire l’objet d’un remboursement, à moins que le **Conseil national** n’étudie...”

Soit modifié ainsi :

“Toute demande de remboursement présentée après le délai de quatre-vingt-dix (90) jours ne peut faire l’objet d’un remboursement, à moins que le **Comité permanent des finances du STSE** n’étudie...”

Justification :

L'examen des notes de frais des VPR conformément aux règlements 2 et 6 ne devrait pas prendre le temps précieux dont dispose le Conseil pour traiter des affaires spécifiques du STSE. Il arrive souvent que les réunions du Conseil ne puissent pas examiner tous les points à leur ordre du jour. Le Comité permanent des finances est chargé de veiller à l'utilisation appropriée des fonds du STSE, aussi un examen par le Comité devrait donc suffire pour ces demandes de remboursement.

**F. MOTION DU COMITÉ DES FINANCES
RÈGLEMENTS DU STSE
RÈGLEMENT 2 – DÉPENSES
7. Appels**

ATTENDU QUE les demandes rejetées ne doivent pas être soumises à la même instance pour un appel, et

ATTENDU QUE le Comité permanent des finances est chargé d'examiner les documents et registres financiers, si nécessaire, pour garantir une utilisation appropriée des fonds conformément aux Statuts du STSE ; par conséquent,

IL EST RÉSOLU QUE le libellé du Règlement 2, 7 qui se lit ainsi :

‘Tous les appels concernant les réclamations financières sont acheminés **au (à la) président(e) national(e).**’

Soit modifié ainsi :

‘Tous les appels concernant les réclamations financières sont acheminés **au Comité permanent des finances pour qu’il prenne une décision en la matière.**’

Justification :

Le/la président(e) national(e) a le pouvoir de rejeter les demandes conformément aux Règlements du STSE ; cependant, si un membre souhaite que sa demande soit révisée, il ne doit pas s'adresser au même organisme. Le Comité permanent des finances est composé de trois (3) membres supplémentaires du Conseil national, et devrait donc être l'organe qui reçoit les appels de demandes et avoir le pouvoir de rendre une décision finale.

**G. MOTION DU COMITÉ DES FINANCES
RÈGLEMENTS DU STSE
RÈGLEMENT 5
MODALITÉS D'EMPLOI DU (DE LA) PRÉSIDENT(E) NATIONAL(E) ET DU
(DE LA) VICE-PRÉSIDENT(E) NATIONAL(E)**

ATTENDU QU’il est prudent de disposer d'un processus spécifique pour l'examen des demandes des dirigeant(e)s élu(e)s du STSE qui sont rémunéré(e)s à plein temps, et

ATTENDU QUE le Comité permanent des finances, conformément aux Statuts du STSE, doit superviser l'administration financière du STSE ; par conséquent,

IL EST RÉSOLU d'inclure une nouvelle section au Règlement 5 afin de fournir des conseils sur la présentation des demandes de remboursement au/à la président(e) national(e) et au/à la vice-président(e) national(e), et

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE le nouveau point 4 de la section se lise comme suit :

4. *Demandes de remboursement de frais*

Présentation de la demande de remboursement des frais de voyage du/de la président(e) national(e)

- Le/la président(e) national(e) soumet toutes les demandes de remboursement de frais de voyage aux agents financiers pour qu'elles soient validées et traitées, après quoi lesdites demandes seront transmises au Comité permanent des finances pour un examen trimestriel.

Présentation de la demande de remboursement des frais de voyage du/de la vice-président(e) national(e)

- Le/la vice-président(e) national(e) soumet toutes les demandes de remboursement de frais de voyage au/à la président(e) national(e) à des fins d'autorisation, après quoi les agents financiers procèdent à leur validation et traitement. Les demandes seront ensuite transmises au Comité permanent des finances pour un examen trimestriel.

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE les numéros qui suivent du Règlement 5 soient modifiés en conséquence.

**H. MOTION DU COMITÉ DES FINANCES
RÈGLEMENTS DU STSE
RÈGLEMENT 5
MODALITÉS D'EMPLOI DU (DE LA) PRÉSIDENT(E) NATIONAL(E) ET DU
(DE LA) VICE-PRÉSIDENT(E) NATIONAL(E)
6. DEMANDE DE CONGÉ**

ATTENDU QUE le Conseil national du STSE est chargé de veiller au respect du règlement relatif aux conditions d'emploi des dirigeant(e)s élu(e)s à plein temps du STSE, et

ATTENDU QU'il est prudent de disposer d'un processus spécifique pour l'examen des demandes de congé des dirigeant(e)s élu(e)s à plein temps du STSE, et

ATTENDU QUE le Comité permanent des finances, conformément aux Statuts du STSE, doit superviser l'administration financière du STSE ; par conséquent,

IL EST RÉSOLU QUE le Règlement 5, 6, a) qui se lit ainsi :

“...doit remettre toute demande de congé aux agents financiers à des fins de validation, de consignation et de rapport...”

Soit modifié ainsi :

“... doit remettre toute demande de congé au Comité permanent des finances à des fins d’approbation et de validation, les fonctions de consignation et de rapport restant confiées aux agents financiers.”

**I. MOTION DU COMITÉ DES FINANCES
RÈGLEMENTS DU STSE
RÈGLEMENT 7
MANDAT DU PLAN DE PARRAINAGE DU STSE**

ATTENDU QUE le Conseil national du STSE compte actuellement de nombreux comités, et

ATTENDU QUE le Comité permanent des finances, conformément aux Statuts du STSE, doit superviser l'administration financière du STSE ; par conséquent,

IL EST RÉSOLU QUE le Règlement 7, 3, a) qui se lit ainsi :

‘Le Plan de parrainage du Syndicat des travailleurs de la santé et de l’environnement est **administré par un comité administratif composé de trois (3) membres du Conseil national, dont le (la) président(e) national(e), les deux (2) autres étant membres du Conseil national, et leurs nominations étant effectuées par le (la) président(e) national(e) et ratifiées par le Conseil national.**’

Soit modifié ainsi :

“Le Plan de parrainage du Syndicat des travailleurs de la santé et de l’environnement est **administré par le Comité permanent des finances.** “

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE le Règlement 7, 3, b) soit supprimé :

“Le (la) président(e) national(e) assume la présidence du Comité administratif.”

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE le Règlement 7, 3, d) soit supprimé :

‘Le Comité du Plan de parrainage du Syndicat des travailleurs de la santé et de l’environnement se réunit une fois par année ou sur convocation de son (sa) président(e), ou à la demande de la majorité des membres du Comité. Un avis de réunion doit être publié un mois à l’avance.’

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QU’un nouveau Règlement 7, 3, b) se lise comme suit :

‘Toutes les dépenses doivent impérativement être approuvées par une majorité des membres du Comité.’

ANNEXE 3

A. Règlement 13 (nouveau**)**

Limites des achats effectués par le/la président(e) de l'Élément

ATTENDU QU'actuellement le/la président(e) du STSE a le pouvoir d'effectuer des achats de n'importe quel montant, et

ATTENDU QUE les achats importants qui n'ont pas été approuvés au préalable par le Conseil national n'ont pas à être examinés par le Comité des finances et qu'ainsi il n'y a pas de responsabilité pour ces achats avant qu'ils ne soient effectués, et

ATTENDU QUE le Comité des finances, un sous-comité du Conseil national, est mandaté pour s'assurer que les finances de l'Élément sont conformes au budget approuvé, et utilisées de manière responsable ; par conséquent,

IL EST RÉSOLU QUE tout achat de plus de 5 000 \$ qui n'a pas été approuvé au préalable par le Conseil national doit être présenté au Comité permanent des finances à des fins d'approbation, et

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE les registres du Comité permanent des finances soient conservés par le/la vice-président(e) national(e).

Révisé et terminé le 28 avril 2020

B. Règlement 14 (nouveau**)**

Gestion des placements

ATTENDU QU'en vertu de l'autorité et du pouvoir conférés par les Statuts du Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement au Règlement 7, section 4(e), le Comité des finances s'assurera que les fonds du Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement sont correctement administrés, et

ATTENDU QUE lorsque certaines responsabilités comprennent l'examen trimestriel des états de fonctionnement, l'examen des états financiers et la formulation de recommandations au Conseil national sur les modifications à apporter aux politiques ou aux règlements dans l'intérêt d'une administration prudente des finances ; par conséquent,

IL EST RÉSOLU QUE soit créé un nouveau règlement qui se lirait comme suit :

Gestion des placements

Toute modification (c'est-à-dire tout ajout, toute liquidation ou tout transfert de fonds du portefeuille actuel du STSE) de nos placements actuels doit être soumise au Comité permanent des finances du STSE à des fins d'examen par une présentation visuelle et une explication écrite détaillée des changements de la part de la société de gestion du fonds. Une fois examinée par le Comité permanent des finances, l'action recommandée sera présentée au Conseil national pour approbation.

Le Conseil national votera sur les recommandations et conseillera au/à la président(e) national(e) de prendre les mesures approuvées.

Révisé et terminé le 28 avril 2020